

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Müller-Engelmann (No 2)

Jugement No 1847

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Jutta Müller-Engelmann le 23 décembre 1997 et régularisée le 2 février 1998, la réponse de l'OEB du 23 avril, la réplique de la requérante du 29 juillet et la duplique de l'Organisation du 9 septembre 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente requête sont exposés dans le jugement 1829 sur la première requête de M^{me} Müller-Engelmann. A l'époque des faits, celle-ci était employée à Munich par l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examinatrice de grade A3.

Le 1^{er} août 1997, la requérante a présenté une demande de remboursement de frais médicaux, s'élevant au total à 4 226,75 marks allemands, à l'intention des courtiers d'assurances Van Breda, compagnie chargée de la gestion courante du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB.

La version alors en vigueur de l'article 23 de ce contrat se lit comme suit : «Le remboursement des frais [encourus] est fait par l'envoi au membre ... assuré d'un chèque dans les quinze jours...»

La requérante a écrit au Président de l'Office le 25 août 1997 pour protester contre le non-remboursement de ses frais médicaux et pour demander à l'OEB d'ordonner à Van Breda de verser «les sommes dues» assorties d'un intérêt de 14 pour cent dans un délai de dix jours, faute de quoi il fallait considérer sa lettre comme un recours interne.

Le 8 septembre, la requérante a reçu 3 116,49 marks. Van Breda ne lui a pas remboursé la totalité de ses frais médicaux. Elle a exclu du règlement une facture, datée du 12 décembre 1996, d'un montant de 58,28 marks qui correspondait à des prestations dispensées par les docteurs Runow et Weber. Le bordereau de règlement de Van Breda du 28 août 1997 portait la mention «exclusion prévue dans la police» en regard du numéro de référence correspondant à cette facture.

Le directeur chargé du développement du personnel a accusé réception du recours interne 71/97 le 31 octobre 1997 et informé la requérante qu'un complément d'information avait été demandé aux médecins concernés et que, par suite, aucune décision définitive n'avait encore été prise.

La requérante explique qu'elle a saisi le Tribunal parce qu'elle n'a pas reçu de réponse du Président à son recours du 25 août.

B. La requérante soutient que sa requête est recevable. Le Président a reçu son recours le 25 août mais n'y a pas donné suite dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

Selon la requérante, le non-remboursement de ses frais médicaux est illégal : la somme remboursée le 8 septembre «ne correspondait pas à tous les frais remboursables». Van Breda n'a pas précisé les raisons de son refus de rembourser la facture de 58,28 marks de Runow et Weber. Cette facture comportait un diagnostic sans ambiguïté, énumérait les différentes prestations avec les dates correspondantes et leur

«numéro GOÄ» (le système officiel de facturation de la profession médicale). Elle soutient que les prestations médicales indiquées sur les factures sont couvertes par l'assurance en application des articles 16 et 20 a) et b) 1.1 du contrat collectif.

Puisqu'elle a présenté sa demande de remboursement le 1^{er} août, l'on peut présumer que Van Breda l'a reçue le 4 août. Pour respecter l'article 23 du contrat collectif, le remboursement par chèque -- ou, en l'espèce, le virement bancaire -- aurait dû être ordonné dans un délai de quinze jours, c'est-à-dire le 19 août au plus tard, et le versement sur son compte de la somme de 3 116,49 marks qui lui a été remboursée, ainsi que des 58,28 marks, aurait dû être effectué au plus tard le 26 août. Cela n'a pas été le cas. Elle demande donc des intérêts pour retard de paiement.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB : 1) de lui rembourser la facture d'un montant de 58,28 marks en date du 12 décembre 1996 en appliquant à cette somme un intérêt de 14 pour cent l'an à compter du 27 août 1997; 2) de lui verser un intérêt de 14 pour cent sur la somme de 3 116,49 marks pour la période de douze jours allant du 27 août au 8 septembre 1997; 3) de la dédommager pour les frais de traduction et de photocopie; et 4) de lui verser ses dépens.

C. L'OEB demande au Tribunal de joindre la présente requête et une troisième requête déposée par la requérante étant donné qu'elle réclame, dans l'une comme dans l'autre, le remboursement de factures médicales refusées par Van Breda, ainsi qu'un intérêt pour retard de paiement.

La défenderesse soutient que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le recours qu'elle a formé le 25 août 1997 n'a été examiné ni par la Commission de recours ni par la Commission d'invalidité, qui fait office de suppléant de la première.

Dans la présente requête, la principale conclusion de la requérante concerne le remboursement de la facture d'un montant de 58,28 marks et le versement d'intérêts pour retard de paiement sur cette somme à compter du 27 août et sur la somme de 3 116,49 marks pour la période de douze jours qui s'est écoulée entre le 27 août et le 8 septembre. Or le recours interne 71/97 ne contenait qu'une demande de versement d'intérêts pour retard de paiement.

Par ailleurs, la requête est sans objet puisque Van Breda a maintenant accepté de payer la facture de 58,28 marks (elle avait commis une erreur au sujet de cette facture dans le bordereau de règlement du 28 août). Selon ce bordereau, la catégorie de frais correspondant à cette facture était exclue de la police. Van Breda a depuis lors reconnu que la véritable raison qui avait empêché son médecin-conseil d'autoriser le remboursement était qu'il avait besoin d'un complément d'information pour vérifier «la légitimité des sommes facturées».

S'agissant des intérêts demandés pour retard de paiement, la requête est également dénuée de fondement. L'article 23 du contrat collectif prévoit que le délai de paiement est celui nécessaire pour effectuer le virement bancaire -- opération qui remplace le paiement par chèque -- et n'est pas déterminé par la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité. Van Breda a donc accepté de verser à la requérante les intérêts pour retard de paiement au taux de 10 pour cent sur «neuf» jours applicables à la somme de 3 116,49 marks, soit 7,68 marks. Ces neuf jours correspondent à la période allant du 19 au 28 août 1997, date du bordereau de règlement de Van Breda.

Jugeant la requête irrecevable, la défenderesse estime que la demande de la requérante tendant au remboursement des frais de traduction et des dépens doit être rejetée.

D. Dans sa réplique, la requérante fait observer que, bien que l'OEB ait reconnu la validité de sa demande de remboursement de 58,28 marks, elle ne lui a pas encore versé cette somme. Elle maintient donc sa réclamation et sa demande d'intérêts sur cette somme.

Tout en reconnaissant qu'elle a reçu 7,68 marks de Van Breda au titre du paiement des intérêts à 10 pour cent sur les 3 116,49 marks pour une période de «dix» jours, elle réclame le solde dû puisqu'elle avait demandé que le taux soit appliqué à 14 pour cent l'an, et ce, sur douze jours.

La requérante fait valoir que, conformément à l'article 90(1) du Statut des fonctionnaires, la Commission d'invalidité n'aurait pas été l'organe compétent pour traiter son affaire puisqu'il n'y a pas eu de différend d'ordre médical. La procédure interne normale à suivre était de faire intervenir la Commission de recours. L'accusé de réception du recours par le directeur chargé du développement du personnel ne peut être en aucune manière interprété comme étant une décision du Président aux termes de l'article 109 du Statut du personnel et la Commission de recours n'a pas été saisie.

Il convient de noter que, d'après le docteur Runow, Van Breda n'a pas fait d'effort pour obtenir de lui le complément d'information nécessaire au sujet de la facture. Le diagnostic ressortait à l'évidence de la facture présentée. Puisque la facture correspondait à un traitement médical, la requérante avait droit à un remboursement conformément à l'article 16 du contrat collectif.

La requérante maintient ses autres conclusions concernant les frais encourus.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère que le recours interne ne portait que sur la demande de versement d'intérêts pour retard de paiement et avait été présenté le 25 août 1997, c'est-à-dire avant que la requérante n'ait reçu le bordereau de règlement de Van Breda du 28 août 1997 annonçant le remboursement de certaines des sommes en question. Une décision définitive n'a pas encore été prise.

Il n'a pas été possible de suivre la procédure normale prévue pour des différends d'ordre médical car le médecin-conseil de Van Breda n'a pas réussi à se procurer l'information dont il avait besoin et qu'il était en droit de demander. La défenderesse fait à nouveau valoir que la Commission d'invalidité a compétence pour se prononcer en la matière.

La requérante était la seule responsable du retard pris pour lui rembourser la facture de 58,28 marks. Van Breda a accepté de rembourser cette facture pour faire un «geste de conciliation» et lui a demandé le 30 avril 1998 de renvoyer l'original de cette facture car les frais ne pouvaient être remboursés que sur présentation de ce document. Les renseignements nécessaires n'avaient toujours pas été fournis et il était donc «normal que le remboursement ne donne pas lieu au versement d'intérêts pour retard de paiement».

CONSIDÈRE :

1. Seules deux questions appellent une décision du Tribunal dans cette affaire : premièrement, la demande de remboursement de frais médicaux présentée par la requérante pour une facture d'un montant de 58,28 marks allemands et, deuxièmement, sa demande de versement d'intérêts pour retard de paiement sur la somme de 3 116,49 marks.
2. Comme cela sera expliqué plus loin, la défenderesse avait proposé un arrangement juridiquement contraignant pour donner suite à ces deux demandes, mais la requérante l'a refusé, au moins implicitement.
3. La requérante est fonctionnaire à l'Organisation européenne des brevets. Au moment des faits, l'article 23 du contrat collectif d'assurance couvrant ces fonctionnaires prévoyait que le remboursement de frais médicaux «se fai[sai]t par l'envoi au membre ... assuré d'un chèque dans les quinze jours qui suivent la date de la réception par le courtier-intermédiaire [Van Breda] de la demande de remboursement».
4. Le 1^{er} août 1997, la requérante a présenté une demande de remboursement de frais médicaux pour un total de 4 226,75 marks. L'on peut supposer que cette demande a été reçue par Van Breda le 4 août 1997. Le 25 août 1997, la requérante a formé un recours interne pour demander le remboursement des frais en question et le versement d'intérêts pour retard de paiement. Elle n'a ni reçu de réponse de Van Breda ni entrepris d'autres démarches ou cherché à se renseigner. Le 28 août 1997, Van Breda a répondu à la demande de la requérante du 1^{er} août 1997; le remboursement de certains frais a été refusé, mais ce n'est apparemment pas une question soulevée dans le cadre de la présente affaire; la facture de 58,28 marks a également été rejetée sans qu'une raison valable soit donnée; un solde de 3 116,49 marks a été accepté et versé le jour même par virement bancaire sur le compte de la requérante. Ce compte n'a cependant été crédité que le 8 septembre 1997.
5. Il apparaît que le recours interne de la requérante n'a pas été examiné et, dans une lettre datée du 31 octobre 1997, la défenderesse a indiqué que probablement la question est toujours à l'étude chez Van Breda

et pendante.

6. Le 23 décembre 1997, la requérante a formé la présente requête auprès du Tribunal en demandant, comme cela a déjà été indiqué, le remboursement de 58,28 marks, somme non encore payée, et le versement d'intérêts, pour les douze jours de retard dans le paiement, au taux de 14 pour cent l'an, sur les 3 116,49 marks.

7. Le 8 avril 1998, avant d'avoir communiqué sa réponse au Tribunal, la défenderesse a écrit à la compagnie Van Breda et lui a ordonné de verser les 58,28 marks étant donné qu'elle n'avait pas fourni de motif suffisant pour justifier son refus de payer. Dans la même lettre, la défenderesse a également donné pour instruction à Van Breda de payer des intérêts à la requérante pour retard de paiement sur les 3 116,49 marks, au taux de 10 pour cent pour une période de neuf jours. Le 30 avril 1998, Van Breda s'est exécutée et a écrit à la requérante pour lui demander de lui faire parvenir l'original de la facture de 58,28 marks, unique condition préalable à son remboursement; la compagnie d'assurances a également versé à la requérante des intérêts pour retard de paiement conformément aux conditions posées par la défenderesse. La requérante ne s'est apparemment pas conformée à la demande de Van Breda de lui faire parvenir l'original de la facture de 58,28 marks. Elle conteste également le calcul du taux d'intérêts pour remboursement tardif et a maintenu sa requête en demandant, outre les sommes susmentionnées, le remboursement intégral de ses dépens et frais de traduction.

8. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Compte tenu de l'opinion qu'il s'est forgée sur le fond de la présente affaire, le Tribunal n'entend pas statuer sur cette question.

9. Le Tribunal considère que la demande de remboursement des 58,28 marks a fait l'objet d'une proposition de règlement valable, suffisante et juridiquement contraignante. En demandant à la requérante de produire l'original de la facture, Van Breda pose une condition tout à fait raisonnable et, si ce remboursement n'a pas encore été effectué, la requérante ne peut s'en prendre qu'à elle-même.

10. Le Tribunal estime en outre que le versement des intérêts pour retard de paiement calculés sur la base de 10 pour cent l'an pour une période de neuf jours constitue l'exécution de la totalité des obligations posées par la défenderesse. La période de quinze jours prévue par le contrat collectif d'assurance a expiré le 19 août 1997. Van Breda se devait d'«envoyer» le remboursement à la requérante avant cette date, mais la compagnie ne peut pas être tenue pour responsable des retards imputables aux services postaux ou bancaires. En fait, le remboursement a été envoyé le 28 août 1997 : il n'y a donc été procédé qu'avec neuf jours de retard. Le Tribunal considère le taux d'intérêts de 10 pour cent comme amplement suffisant.

11. La question des dépens et des frais de traduction est à l'entière discrétion du Tribunal. Lorsqu'une proposition d'arrangement valable, suffisante et juridiquement contraignante est faite par une défenderesse pendant l'instruction d'une affaire et que le (la) requérant(e) maintient sa requête en dépit de cette proposition, le Tribunal est fondé à refuser le paiement des frais encourus. Le Tribunal relève également que dans la présente affaire la requérante a formé presque immédiatement son recours interne, apparemment sans se renseigner auprès de la défenderesse ou de Van Breda pour savoir où en était son dossier : il semble qu'un procès l'intéresse plus qu'un arrangement de bonne foi avec son employeur. Les parties et leurs conseillers juridiques devraient être incités à régler eux-mêmes leurs différends et à ne pas se lancer dans des procédures qui constituent une perte de temps. Le Tribunal n'ordonne pas le paiement des frais encourus.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Mella Carroll

Mark Fernando

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.